

Taxes sur les divertissements

A l'exception de l'Alberta, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et du Québec, chacune des provinces perçoit un droit d'entrée dans les lieux de divertissement. En outre, il existe généralement un droit de licence à la charge de l'exploitant ou du propriétaire de ces lieux de divertissement. Le droit d'entrée varie entre 5 et 15 p. 100.

Taxes sur l'essence et les carburants de diesel

Chacune des dix provinces taxe les achats d'essence des automobilistes et des camionneurs. Les taux varient entre 12 cents le gallon en Alberta et 19 cents en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. Voici la taxe imposée sur chaque gallon de carburant pour véhicules automobiles par les provinces:

	Carburant			Carburant	
	Essence	de diesel		Essence	de diesel
	cents	cents		cents	cents
Terre-Neuve.....	19	19	Ontario.....	16	22
Île-du-Prince-Édouard*.....	18	18	Manitoba.....	17	20
Nouvelle-Écosse.....	19	27	Saskatchewan.....	15	18†
Nouveau-Brunswick.....	18	23	Alberta.....	12	14†
Québec.....	16	22	Colombie-Britannique.....	13	15

En Colombie-Britannique, le taux net d'impôt (après remboursement) de l'essence utilisée par les camions de l'industrie forestière, ailleurs que sur les grandes routes, les moteurs auxiliaires de véhicules automobiles aux fins industrielles, et les véhicules à l'usage des amputés, des paraplégiques et certains amputés de guerre, est de 1¢ le gallon. L'essence de couleur mauve qui est utilisée pour certains transports ailleurs que sur les grandes routes (y compris la navigation), et les carburants à moteur, c'est-à-dire tout combustible sauf l'essence qui n'est pas consommé sur les grandes routes de la province, sont aussi taxés à 1¢ le gallon. Le mazout qui sert au chauffage est taxé à ½ cent le gallon.

Véhicules automobiles: droits d'immatriculation et permis de conduire

Chaque province perçoit un droit d'immatriculation annuelle des véhicules automobiles. L'immatriculation est obligatoire. Au moment de l'immatriculation, des plaques sont délivrées. Les droits varient selon la province et, dans le cas des voitures particulières, ils peuvent se fonder sur le poids du véhicule, l'empattement, l'année de fabrication, le nombre de cylindres du moteur, ou sur un taux fixe. Les droits exigés pour les voitures et remorques commerciales reposent sur le poids brut d'enregistrement du véhicule, soit le poids du véhicule non chargé plus la charge autorisée. Le conducteur ou chauffeur de tout véhicule doit obtenir un permis de conduire et en acquitter le prix. Ce permis est renouvelable par période d'un à cinq ans et son prix varie de \$1 à \$6 par an.

Taxes sur les exploitations minières

Toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, perçoivent diverses taxes sur les exploitations minières. Toutes, sauf l'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta, frappent d'un impôt sur le revenu les entreprises s'occupant d'extraction minière en général ou dans certains domaines. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario perçoivent un impôt sur la valeur évaluée des minéraux ou une taxe fixe par acre de terrain minier. Le Manitoba perçoit un impôt variant de 6 à 11 p. 100 des droits miniers.

Taxes sur les exploitations forestières

Les provinces d'Ontario, de Québec et de la Colombie-Britannique perçoivent un impôt sur le revenu des exploitations forestières des particuliers, sociétés, associations ou corporations qui s'adonnent à cette activité. Au Québec et en Ontario, le taux s'établit à 10 p. 100 du revenu net excédant \$10,000 et, en Colombie-Britannique, l'impôt est de

* L'essence et les carburants de diesel utilisés par les producteurs primaires (cultivateurs, pêcheurs, fabricants et entreprises de transformation) échappent à l'impôt, tout comme l'essence et le carburant utilisés par les propriétaires ou exploitants d'embarcations de plaisance enregistrées.

† On accorde un certain allègement fiscal lorsque l'essence ou le mazout sert à l'exécution de travaux agricoles ou industriels, à la pêche commerciale ou à d'autres fins qui ne nécessitent pas l'usage de la route.

‡ Règle générale, le mazout destiné à des fins agricoles ou industrielles échappe à l'impôt.